

Indemnité de changement de résidence

A l'occasion d'un changement de résidence administrative, les fonctionnaires et agents contractuels peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une indemnité. Le déménagement doit dans tous les cas résulter d'une affectation définitive dans une résidence administrative différente de celle antérieurement occupée.

Les stagiaires « purs » externes, ne peuvent bénéficier de cette indemnité et ce même lors de leur primo affectation.

Textes en vigueur :

[Décret n°90-437 du 28 mai 1990](#) et [l'Arrêté du 26 novembre 2001](#) fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Les principaux cas qui ouvrent droit à l'indemnité

Mutation demandée par l'agent

L'agent doit avoir accompli au moins 5 ans de services effectifs dans la résidence précédente (les périodes de disponibilité, congé parental, service militaire, congé longue maladie ou longue durée ne sont pas prises en compte). Cette durée est réduite à 3 ans, s'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou si la précédente mutation faisait suite à une promotion (dans le cas d'une première mutation, la durée du stage de formation initiale est comptabilisée). Aucune condition de durée n'est exigée dans le cas d'une mutation pour rapprochement, soit dans le même département, soit un département limitrophe, de conjoints fonctionnaires ou agents contractuels.

Mutation faisant suite à une promotion de grade

L'indemnité est due sans condition de durée de services dans la résidence administrative précédente. A noter que l'agent qui, suite à un concours interne, accomplit un stage de formation initiale, ne pourra prétendre au bénéfice de l'indemnité qu'à l'issue de ce stage et à condition d'être affecté dans une résidence administrative différente de celle occupée avant la promotion.

Les personnes prises en compte pour le calcul de l'indemnité

L'agent

Quelles que soient ses ressources et sa situation familiale, l'agent a droit à l'indemnité à condition que l'employeur de son époux ou de son concubin ne prenne pas en charge les frais du changement de résidence.

Les membres de la famille pris en compte

A la même condition que ci-dessus, l'époux, la personne avec qui a été contractée un PACS ou le concubin peut être pris en compte pour la détermination de l'indemnité si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

- Les ressources personnelles de l'époux, de la personne avec qui a été contractée un PACS ou du concubin n'excèdent pas 1.430,76 € brut par mois.
- Le total des ressources du ménage n'excède pas 5.007,66 € brut par mois.

Les autres membres de la famille

Sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité les enfants et ascendants à charge qui vivent habituellement sous le toit de l'agent, à la condition qu'ils rejoignent l'agent dans un délai maximum de 9 mois à compter de la date d'installation administrative.

Cas de couples de fonctionnaires

La condition de ressources n'est pas exigée des couples de fonctionnaires ou agents contractuels (mariés, pacsés ou concubins) disposant chacun d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence : chacun perçoit l'indemnité sur la base du volume de mobilier fixé forfaitairement pour un célibataire, le volume prévu pour l'enfant ou l'ascendant à charge étant attribué à l'un des deux seulement.

Cas d'un agent vivant seul avec un enfant ou un ascendant

Lorsqu'il vit seul, l'agent (célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps) ayant un enfant ou un ascendant à charge bénéficie du volume de mobilier prévu pour un agent marié ou pacsé, diminué du volume prévu pour un enfant ou un ascendant. A partir du 2ème enfant (ou ascendant) à charge, il bénéficie, pour chacun, du volume prévu pour un enfant.

Cas d'un agent veuf vivant sans enfant ou sans ascendant

Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant, ni ascendant à charge bénéficie du volume total pour un agent marié ou pacsé, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint.

Le montant de l'indemnité

L'indemnité, déterminée forfaitairement pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent, couvre le transport des personnes et le transport du mobilier.

Cependant, dans le cas d'une mutation demandée par l'agent, le montant de l'indemnité calculé comme indiqué ci-dessous subit un abattement de 20 % (tant pour le transport du mobilier que pour celui des personnes).

Mais l'indemnité pour le transport du mobilier est majorée de 20% en cas de changement de résidence suite à une promotion de grade ([décret n°2006-475 du 24 avril 2006](#)- JO du 26/04/2006).

Transport des personnes

L'agent est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

S'il est indemnisé sur la base du tarif SNCF 2ème classe, il doit produire la pièce justificative originale (billet SNCF).

En cas d'utilisation du véhicule personnel, pour le calcul de l'indemnité kilométrique, il convient de multiplier la distance par le montant de l'indemnité kilométrique correspondant à la puissance fiscale du véhicule personnel utilisé.

Transport du mobilier

Le montant de l'indemnité est calculé à partir de l'une des formules suivantes :

$$I = 568,94 \text{ €} + (0,18 \times V.D.) \text{ si le produit } V.D. \text{ est égal ou inférieur à } 5.000$$
$$I = 1\,137,88 \text{ €} + (0,07 \times V.D.) \text{ si le produit } V.D. \text{ est supérieur à } 5.000$$

Dans ces formules :

- I** représente le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en euros.
- D** la distance exprimée en kilomètres et mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route (distance la plus courte entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative).
- V** le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement comme suit (en m3) :
 - Pour l'agent : 14
 - Pour le conjoint, la personne avec qui a été contractée le Pacs ou le concubin : 22
 - Par enfant ou ascendant à charge : 3,5

Nota :

- Un agent seul avec au moins un enfant bénéficie d'un volume de 32,5 et un agent veuf sans enfant de 25.
- Pour les changements de résidence entre la Corse et le continent, (et inversement), une indemnité complémentaire est versée : 691,21€ pour l'agent, 1 036,05€ pour son conjoint ou la personne avec qui a été contractée le Pacs et 197,73€ par enfant à charge (ces montants subissent également un abattement de 20% s'il s'agit d'une mutation demandée par l'agent).

Les conditions d'obtention

Les délais

Le bénéficiaire doit présenter la demande [au bureau 2C](#) dans le délai maximum de 12 mois à compter de la date de changement de résidence administrative sous peine de forclusion.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire pour transport du mobilier peut être effectué au plus tôt trois mois avant le changement de résidence.

Le transfert de résidence familiale doit être réalisé au plus tôt 9 mois et au plus tard 9 mois à compter de la date du changement de résidence.

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire n'est définitivement acquise que si l'agent justifie, dans un délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale.

Si dans ce délai de 1 an, l'agent n'a pas transféré sa résidence familiale ou si des membres de sa famille ne l'y ont pas rejoint, l'indemnité servie doit être reversée, selon le cas, en totalité ou partiellement.

Les pièces justificatives

Le bénéficiaire ne peut être tenu de produire une facture d'une entreprise de déménagement : il n'a pas à justifier du transport effectif de son mobilier, mais simplement du changement de sa résidence familiale.

Outre la demande même (imprimé de l'Administration) et l'arrêté prononçant la mutation, le bénéficiaire doit produire un certificat de l'employeur de son époux, de la personne avec qui a été contractée le Pacs ou de son concubin attestant qu'il ne prend pas en charge les frais de changement de résidence, ainsi que tout document justifiant le transfert de la résidence familiale et prouvant que les membres de la famille l'ont rejoint (engagement de location, quittance de loyer, acte de propriété, certificat de scolarité des enfants à partir de 16 ans, ...).

De plus devront être joints à la demande selon le cas : copie de la dernière déclaration de revenus, copie de la carte grise, copie du livret de famille, un RIB et une copie de la pièce d'identité recto/verso.